

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 6 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé et fixant sa date d'entrée en vigueur", a donné le 8 mai 1998 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée" et la motivation de l'urgence doit figurer dans la demande elle-même. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune motivation n'étant donnée dans la lettre du 6 mai 1998.

Il n'y a de motivation que dans le préambule du projet d'arrêté. Cette motivation est la suivante :

"... l'urgence est motivée par la nécessité de permettre au plus vite la représentation au sein de la section "Hébergement" (du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé) de membres issus du secteur des centres d'accueil et maisons maternelles afin de pouvoir rendre des avis sur les textes législatifs en préparation dans ce secteur;".

Une telle motivation ne pourrait être admise que si elle faisait apparaître que l'adoption du projet est elle-même urgente et en donnait les raisons, ce qui n'est pas davantage le cas.

Pour ces deux raisons, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN